

Police Municipale

Numéro : 2024-02/PM

Date : 30/01/2024

Objet : Arrêté Permanent de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place du 8 mai 1945, sur la place Antonin Dubost et sur la place Carnot à l'occasion de la tenue du marché hebdomadaire chaque mardi et samedi à compter du 30 janvier 2024

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement du **marché alimentaire**, il y a lieu de réglementer la circulation ainsi que le stationnement sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté énoncé ci-après du 16/01/2023 est abrogé à compter du 30 Janvier 2024 : Arrêté 2023-07/PM portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place du 8 mai 1945 et la place Antonin Dubost à l'occasion de la tenue du marché hebdomadaire chaque mardi.

Article 2 : Les marchés hebdomadaires du mardi et samedi se dérouleront respectivement, sur la place du 8 mai 1945, sur la place Antonin Dubost et sur la place Carnot.

Article 3 : L'ensemble de la place du 8 mai 1945 et de la place Antonin Dubost, seront interdites à la circulation et au stationnement, ainsi que la voie située entre la place du 8 mai 1945 et la rue d'Italie à partir du 30 janvier 2024, de 04h00 à 14h00.
L'ensemble de la place Carnot sera interdit à la circulation et au stationnement, de 04h00 à 14h00.

Article 4 : Le stationnement sur les places mentionnées précédemment sera interdit et considéré comme gênant (susceptible de mise en fourrière).

Article 5 : Les véhicules des forains seront autorisés à stationner dans l'enceinte du parking de la place du 8 mai 1945 ainsi que sur la place Carnot.

Article 6 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Afin de permettre la circulation d'un camion de forain, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur la rue des Récollets entre le numéro 4 et le numéro 8, devant la Caisse d'Epargne.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques
- . Placier de la ville de La Tour du Pin
- . Monsieur la responsable du service de la Communication
- . SYCLUM, région Morestel 38510 PASSINS

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 30/01/2024.

Le Maire,



Claire DURAND

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.